

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Bilan des inscriptions au répertoire des représentants d'intérêts

4 janvier 2018



Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ? _____

Pour être considéré comme un représentant d'intérêts, il y a 3 conditions à remplir.

Premièrement, un représentant d'intérêts est une personne morale c'est à dire une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, un cabinet d'avocats, une société de conseil, un syndicat, ou encore une association ou une fondation. Un représentant d'intérêts peut également être une personne physique qui exerce à titre individuel, par exemple un consultant ou un avocat indépendant.

Deuxièmement, un représentant d'intérêts exerce une activité de représentation d'intérêts. C'est-à-dire qu'il prend l'initiative de contacter un responsable public pour essayer d'influencer une décision publique. Il peut s'agir par exemple d'une loi ou d'une réglementation. Ce contact peut prendre plusieurs formes: une rencontre en tête à tête, une conversation téléphonique ou encore un échange par mail.

Troisièmement, un représentant d'intérêts exerce cette activité de façon principale ou régulière. Il s'agit d'une activité principale s'il consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière s'il a réalisé à lui seul plus de dix actions d'influence au cours des 12 derniers mois.

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ? _____

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts accessible en ligne à l'adresse repertoire.hatvp.fr. Ils doivent fournir des données sur l'identité de leur organisation et sur les sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts.

Les représentants d'intérêts sont également tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité. Cette dernière porte sur les actions de représentations d'intérêts qui ont été menées au cours de l'année précédente. Plusieurs informations doivent être communiquées : le type d'actions engagées, les questions et les types de décisions sur lesquelles elles ont porté, les catégories de responsables publics avec lesquels les représentants d'intérêts sont entrés en communication et les dépenses liées à ces actions.

Quels sont les délais pour remplir ces obligations ? _____

L'inscription au répertoire numérique est obligatoire dès que les différentes conditions prévues par la loi sont remplies. Les représentants d'intérêts disposent alors d'un délai de deux mois pour procéder à leur inscription au répertoire. Les organisations qui remplissaient les critères prévus par la loi à compter du 1er juillet 2017 ont jusqu'au 1er septembre 2017 pour s'inscrire au répertoire. Une période de rodage a été aménagée jusqu'au 31 décembre 2017.

La déclaration annuelle d'activité doit être adressée à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. En 2018, ces déclarations devront être déposées au plus tard le 30 avril.

Quelles sanctions encourent les représentants d'intérêts en cas de non respect des obligations déclaratives ? _____

Les représentants d'intérêts n'ayant pas accompli leurs obligations déclaratives dans les délais impartis sont susceptibles de s'exposer à une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article 18-9 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ? _____

Des règles déontologiques permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying responsable. En application de l'article 18-5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

Un représentant d'intérêts ne doit pas, par exemple :

- offrir de cadeau à un responsable public.
- rémunérer un responsable public pour le faire intervenir dans un colloque.
- essayer d'obtenir des informations par des moyens frauduleux.
- vendre les informations ou les documents qu'il obtient auprès d'un responsable public.

816 représentants d'intérêts sont inscrits sur le répertoire*

*Données au 03/01/2018

Sur les répertoires étrangers :



1 680 inscrits
(créé en 2015)



5 731 inscrits
(créé en 1989)



11 160 inscrits
(créé en 2011)

Les **5** secteurs les plus concernés* :

L'environnement (29%)

L'économie (28%)

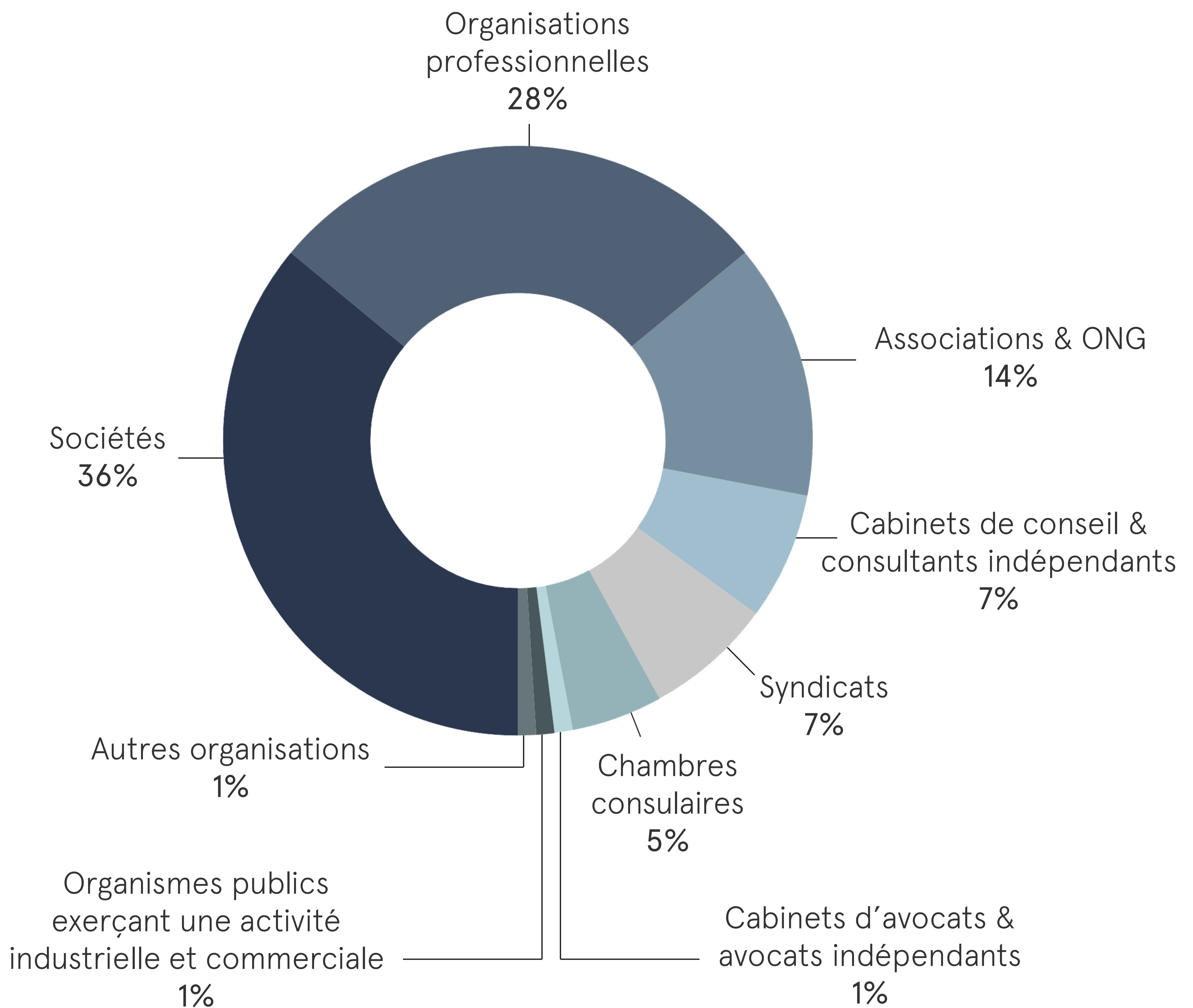
Le travail, l'emploi et la solidarité (27%)

La fiscalité et les finances publiques (26%)

La santé et la sécurité sociale (25%)

*Les représentants d'intérêts peuvent déclarer jusqu'à 5 secteurs dans lesquels ils réalisent des actions de représentation d'intérêts.

Répartition des inscrits par type d'organisation



Les cabinets d'avocats et de consultants déclarent exercer des activités de représentation d'intérêts pour le compte de **11** clients en moyenne.

Comment les représentants d'intérêts ont-ils été informés de leurs obligations ? _____

_____ Information

UN ESPACE DÉCLARANT

Un espace déclarant dédié aux représentants d'intérêts est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent par exemple y retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice AGORA, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc. Pour y accéder, rendez-vous sur www.hatvp.fr/espace-declarant/



ESPACE DÉCLARANT

Représentant d'intérêts

Rendez-vous sur AGORA pour vous inscrire au répertoire

S'INSCRIRE EN LIGNE >

À LA UNE

[Consulter la dernière version des lignes directrices \(janvier 2018\)](#)

FICHES PRATIQUES

Parcourez nos fiches pratiques pour vous informer sur vos obligations

<p>ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?</p> <p>Quelques questions peuvent vous aider à le savoir.</p> <p>EN SAVOIR PLUS ></p>	<p>LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS</p> <p>Personne morale ou personne physique ? Dirigeant, salarié ou membre ? Activité principale ou régulière ?</p> <p>EN SAVOIR PLUS ></p>	<p>LES RESPONSABLES PUBLICS ET LES DÉCISIONS PUBLIQUES</p> <p>Qui est influencé ? A propos de quoi ?</p> <p>EN SAVOIR PLUS ></p>
---	---	--

DES VIDÉOS THÉMATIQUES

Quatre vidéos thématiques ont été réalisées, en français et en anglais, pour expliciter les différentes notions introduites par la loi :



DES RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES

Plus de **800** professionnels rencontrés à l'occasion de **38** conférences, rendez-vous et sessions de formations.

5 groupes de travail thématiques et **8** réunions de concertation organisées par la Haute Autorité

UNE ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Depuis l'ouverture du répertoire, une assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h30 sans interruption, pour obtenir une aide personnalisée en cas de questions ou de difficultés.

1 millier d'appels reçus

146 demandes d'assistance technique et d'interprétation juridique

DES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices sont destinées à aider les représentants d'intérêts dans le respect de leurs obligations légales et ont vocation à informer sur les éléments qui pourraient faire l'objet du contrôle que la loi a prévu.

Elles ont été co-construites à l'issue de deux phases de consultation qui se déroulées tout au long du second semestre 2017. Cette construction par étapes a permis de concilier la nécessité de donner de premières indications sur la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013 dès son entrée en vigueur en juillet 2017, et la volonté d'affiner ces éléments au regard des questions progressivement soulevées et des remarques formulées dans les premiers mois de mise en œuvre.

273 contributions reçues lors des **2** phases de consultations publiques

UN GUIDE D'UTILISATION DU TÉLÉSERVICE

Un guide d'utilisation d'AGORA a été mis à la disposition des représentants d'intérêts. Il constitue une introduction au fonctionnement du téléservice permettant l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts.

Pour le consulter, rendez-vous sur http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representant-dinterets/ressources/#post_4864

Quels sont les textes applicables ? _____

Article 18-3 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

« Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;

b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts. »

Article 2 du décret n°2017-867 du 9 mai 2017

« Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des conditions fixées à l'article 1er est remplie, les informations figurant aux 1°, 2° et 5° ainsi qu'au septième alinéa de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Toute modification de l'un de ces éléments donne lieu à une actualisation des informations communiquées à la Haute Autorité dans un délai d'un mois. »

En 2016*, la Haute Autorité a effectué une étude comparative sur l'encadrement du lobbying dans dix pays ainsi qu'au sein des institutions communautaires. Cette analyse permet de mettre en lumière les meilleures pratiques et de dégager les principaux critères indispensables à la mise en place d'un cadre sécurisé entourant les pratiques de lobbying.

Près de la moitié des pays membres de l'OCDE ont déjà adopté des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités de lobbying. Entre 1946, date d'entrée en vigueur du premier Lobbying Act aux Etats Unis, et le début des années 2000, seuls quatre pays disposaient d'une réglementation sur les pratiques de lobbying. Depuis 2005, une dizaine d'autres ont adopté une législation nationale instaurant un registre des lobbies unique, obligatoire, et accessible en ligne à tous les citoyens.

La Haute Autorité a recensé les réglementations étrangères en matière d'encadrement du lobbying, et étudié onze de ces dispositifs : Etats-Unis, Allemagne, Australie, Canada, Lituanie, Pologne, Taiwan, Slovaquie, Royaume-Uni, Chili, Irlande, et institutions communautaires. Cette analyse permet de dégager cinq critères déterminants dans la mise en place d'un cadre de lobbying assurant un exercice sécurisé des activités de représentation d'intérêts auprès des décideurs publics :

- le périmètre des catégories de lobbyistes qui sont tenus de s'enregistrer ;
- les décideurs publics concernés par les activités de lobbying ;
- les informations devant être déclarées et la fréquence à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les engagements déontologiques auxquels sont soumis les représentants d'intérêts une fois inscrits au registre ;
- la structure en charge de contrôler le respect des obligations déclaratives et déontologiques et le régime des sanctions applicable aux représentants qui manqueraient à leurs obligations.

Quels sont les lobbyistes qui ont l'obligation de s'inscrire au registre ?

Aux Etats-Unis, en Irlande et au Canada, les représentants d'intérêts qui ont l'obligation de s'inscrire au registre sont toutes les personnes morales de droit privé et toutes les personnes physiques, que ce soient des lobbyistes professionnels ayant pour objet d'exercer des activités de lobbying au nom d'un client, ou des lobbyistes intervenant au sein de sociétés ou organisations. Par exemple, la législation canadienne différencie les « lobbyistes-conseils » des « lobbyistes salariés ».

A l'inverse, au Royaume-Uni et en Australie, le périmètre retenu ne prend en compte que les représentants d'intérêts agissant au nom de clients, excluant ainsi toutes les entreprises, associations, organisations et syndicats faisant du lobbying pour leur propre compte.

D'autres législations proposent une définition plus générale de ce que constitue une activité de lobbying (Pologne, Lituanie, Chili), laissant ainsi place à l'interprétation quant aux catégories de représentants d'intérêts qui sont tenus de s'enregistrer.

Qui sont les décideurs publics concernés ?

Aux Etats-Unis et au Canada, les législations dressent une liste détaillée des responsables publics susceptibles d'être des « cibles de lobbying », allant des plus hauts représentants de l'exécutif et du pouvoir législatif, jusqu'à tous les échelons de l'administration.

A l'inverse, d'autres législations ont un périmètre beaucoup plus restreint, comme l'Allemagne, où seuls les membres du Bundestag et du gouvernement fédéral sont pris en compte.

Quelles informations sont déclarées et à quelle fréquence ?

L'inscription au registre constitue, dans la plupart des pays étudiés, un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une activité de représentation d'intérêts. Aux États-Unis et au Canada, l'enregistrement se fait toujours au nom de l'entité bénéficiaire. Un lobbyiste qui représenterait plusieurs clients doit ainsi effectuer un enregistrement pour chacun d'entre eux. Le registre canadien propose un formulaire d'inscription adapté à chaque catégorie de représentants d'intérêts, dans lequel doit figurer des renseignements détaillés sur le lobbyiste, l'entité qu'il représente, et les activités de lobbying qu'il compte mener, en précisant notamment les sujets d'intérêts et les résultats visés par ces activités.

Après la déclaration initiale effectuée, les informations figurant sur le registre doivent être régulièrement mises à jour. Dans la plupart des pays, cette responsabilité pèse sur les représentants d'intérêts. Aux États-Unis par exemple, chaque lobbyiste enregistré doit fournir, tous les quatre mois, un rapport détaillé incluant notamment des informations financières précises sur les dépenses engagées pour chaque client représenté. Au Canada, des « rapports mensuels de communication » doivent mentionner toutes les rencontres effectuées avec un responsable public au cours du mois écoulé, et préciser les sujets abordés lors des échanges. Dans certains pays, cette obligation de mise à jour des informations pèse sur les responsables publics. C'est le cas à Taiwan, en Pologne, au Chili et en Slovaquie. Tous les responsables publics slovaques doivent ainsi, chaque fois qu'ils sont contactés par un représentant d'intérêts, remplir une fiche détaillée précisant les sujets abordés lors des échanges.

Quel engagement déontologique des représentants d'intérêts ?

L'Australie, le Canada, la Lituanie l'Irlande et le Registre de transparence européen ont un code de conduite que les représentants d'intérêts sont tenus de respecter une fois enregistrés. Des sanctions sont prévues en cas de manquement au code. Au Canada par exemple, toute violation au code déclenche automatiquement une enquête du Commissariat au Lobbying suivi d'un rapport au Parlement rendu public.

Quel régime de sanctions pour les représentants qui manqueraient à leurs obligations ?

En Lituanie, en Slovaquie, en Irlande et au Canada, la gestion du registre, ainsi que le contrôle des obligations déclaratives et déontologiques sont confiés à une institution indépendante investie de pouvoirs d'enquêtes et de sanction. Le non-respect des dispositions prévues par la loi entraîne des sanctions proportionnées (suspension du registre et interdiction d'exercer des activités de lobbying pendant une période donnée, amende) ou des poursuites judiciaires pouvant mener, dans les cas les plus graves, à une peine d'emprisonnement.

[* Retrouver cet article sur le site internet de la Haute Autorité](#)



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Contact presse :

Mél : contact.presse@hatvp.fr

Tel : 01 86 21 94 71

Suivez-nous sur :

 www.hatvp.fr

 [@HATVP](https://twitter.com/HATVP)

 [linkedin.com/company/hatvp](https://www.linkedin.com/company/hatvp)